

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Urbanisme N°
000173

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2009 et complétée le
Par : Monsieur Ferdinand BERNHARD

N° PC 083 123 09 00088
Surfaces hors œuvre brute : 548,50 m²

Demeurant à : 51 AVENUE GENERAL ROSE
83110 SANARY SUR MER
Pour : 1 BATIMENT / 2 LOGEMENTS
1 BATIMENT/3 LOGEMENTS

Surfaces hors œuvre nette : 374,78 m²

Sur un terrain sis à : BEAUCOURS
83110 SANARY SUR MER
AZ 437 (1500 m²)

Nb de logements : 5
Nb de bâtiments : 2
Surface du terrain : 1511 m²

Le Maire de la Ville de SANARY SUR MER

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le jugement du Tribunal Administratif de TOULON en date du 20.02.2009, réceptionné le 23.02.2009 qui annule le P.L.U. approuvé le 18.12.2006,

VU le Plan d'Occupation des Sols de SANARY SUR MER approuvé par délibération du 07.01.1986, modifié dernièrement par délibération du 25.03.2002 et nouvellement mis en révision en date du 11.03.2009,

VU l'arrêté municipal n° 2008.1406 en date du 16 juillet 2008 portant délégation des domaines de l'urbanisme, du juridique et du contentieux et de la valorisation du patrimoine communal, à Monsieur Louis HERSEN,

VU la demande de permis de construire en date du 10.11.2009 en vue d'édifier deux bâtiments - cinq logements sur un terrain de 1511 m² cadastré section AZ n° 437 sis lieu dit Beaucours, 83110 SANARY SUR MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION FINANCIERE

Le présent permis rend exigible le versement de la participation financière dont le montant et les bases de calcul sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté (participation pour raccordement à l'égout). Celle-ci s'élève à 4 573,45 euros.

CLE 3 : Les eaux de pluie et de ruissellement seront retenues sur la propriété par l'intermédiaire d'une aune appropriée.

ARTICLE 4 : ASPECT ARCHITECTURAL

Les tuiles seront de type « canal » vieillies.

ARTICLE 5 : Avant tout début de travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les services de Electricité Distribution France.

Sanary-sur-Mer, le 23 NOV. 2009

Pour le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme,



Louis HERSEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **AFFICHAGE :** L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain et s'il y a lieu la superficie du plancher hors œuvre autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.